

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 952 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET DE:

- PRÉVOIR DES NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS;
- RENDRE CONFORME LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DANGEUREUSES ET LA RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.

Avis de motion : 01 OCT. 2001

Adopté le : 03 DEC. 2001

EN VIGUEUR


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 4 décembre 2001

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 1 : La section 3.11 est ajoutée à la suite de la section 3.10 du *Règlement de zonage numéro 950* :

3.11 Normes générales d'implantation et de volumétrie

En l'absence de dispositions applicables dans la zone, les dispositions générales suivantes s'appliquent selon le type d'usage :

Type d'usage	Marge de recul avant	Marges de recul latérales	Marge de recul arrière	Hauteur du bâtiment	Largueur minimale du bâtiment	Superficie minimale de plancher par bâtiment
Habitation unifamiliale isolée	6m	2m/6m	8m	4,5m min. 7,5m max.	6,5m	80m ²
Habitation unifamiliale jumelée	6m	3m/ 6m	8m	6m min. 9m max.	6m/par logement	140 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	s 8m/11m ss 4m/6m	5m/10m	15 m	8m max.	5m/par logement	70m ² X nb. de log.
Habitation bifamiliale isolée	6m	3m/6m	8m	6m min. 9m max.	7m	160 m ²
Habitation bifamiliale jumelée	6m	5m/10m	8m	9m max.	6m/par logement	300 m ²
Habitation bifamiliale en rangée	s 9m/12m ss 5m/7m	5m/10m	15m	9m max.	6m/par logement	75m ² X nb. de log.
Habitation trifamiliale isolée	6m	5m/10m	8m	8m max.	10m	210 m ²
Habitation trifamiliale jumelée	8m	5m/10m	8m	9m max.	10m/par logement	420 m ²
Habitation trifamiliale en rangée	s 9m/12m ss 5m/7m	5m/10m	15m	9m max.	10m/par logement	70m ² X nb. de log.
Habitation multifamiliale	8m	8m/16m	15m	10m max.	12m	50m ² X nb. de log.

s = avec stationnement dans la marge (minimum et maximum)
ss = sans stationnement dans la marge (minimum et maximum)

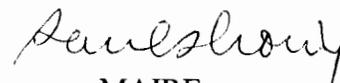
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : L'article 1.8.2 du *Règlement de construction numéro 952* est remplacé par le nouvel article suivant :

1.8.2 Construction dangereuse ou endommagée

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu cinquante pour cent (50 %) ou plus de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou pour toute autres causes, la Corporation peut soumettre une requête devant la Cour supérieure afin de faire ordonner :


GREFFIÈRE


MAIRE

a) soit l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, en conformité avec les règlements en vigueur;

ou,

b) soit, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence, ou à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble de procéder à des travaux de réparation ou de démolition visés à l'article 1.8.1 dans le délai imparti, la Corporation peut requérir l'autorisation d'exécuter ces travaux ou de procéder à cette démolition sur le champ et d'en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. La Corporation peut aussi demander au tribunal, dans tous les cas, d'enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans un délai donné.

ARTICLE 3 : La section 1.9 du *Règlement de construction numéro 952* tel que modifié par les règlements numéro 1129 et 1220 est remplacée par la nouvelle section suivante :

1.9 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

ARTICLE 4 : Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

CERTIFICAT D'APPROBATION

Règlement numéro U-2001-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements concernant les normes générales d'implantation

PROJET 1

Avis de motion

1^{er} octobre 2001

Adoption du premier projet de *Règlement numéro U-2001-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements concernant les normes générales d'implantation*

1^{er} octobre 2001

Résolution numéro

2001-295

Assemblée publique de consultation

12 novembre 2001

PROJET 2

Adoption du deuxième projet *Règlement numéro U-2001-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements concernant les normes générales d'implantation*

12 novembre 2001

Résolution numéro

2001-348

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum (Publié dans le *Sillery vous informe*)

23 novembre 2001

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum

3 décembre 2001

RÈGLEMENT

Adoption du *Règlement numéro U-2001-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et le Règlement de construction numéro 952 et ses amendements concernant les normes générales d'implantation*

3 décembre 2001

Résolution numéro

2001-383

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)

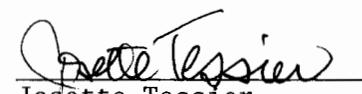
18 décembre 2001

Avis de promulgation dans le journal *Le Soleil*

25 janvier 2002

EN VIGUEUR LE

18 décembre 2001


Josette Tessier
Greffière


Jean-Paul L'Allier
Maire